

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit

Areva

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2014

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie - Paris-La Défense
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Areva

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Avec la société SET (Société d'Enrichissement du Tricastin), filiale à 88 % de la société AREVA NC, elle-même filiale à 100 % de la société AREVA S.A.

Personnes concernées

MM. Bernard Bigot, Philippe Pinson et Christophe Gégout ; représentant permanent du CEA, membres du conseil de surveillance de votre société jusqu'au changement de gouvernance du 8 janvier 2015 et administrateurs de la société NC.

Nature, objet et modalités : accord de subordination

Pour les besoins du financement de la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET), qui détient et exploite l'usine d'enrichissement Georges Besse II, le conseil de surveillance de la société AREVA S.A., lors de sa réunion du 26 février 2014, a autorisé la signature par la société AREVA S.A. d'un accord de subordination.

Cet accord de subordination, signé le 13 juin 2014, vise notamment à subordonner les droits de la société AREVA S.A., et des sociétés AREVA NC SET Holding à l'encontre de la société SET au titre de tout financement d'actionnaires, aux droits des banques prêteuses de la société SET, jusqu'à ce que les sommes dues à ces derniers aient été entièrement remboursées.

2. Avec la société AREVA TA (Technicatome SA), filiale à 83,56 % de la société AREVA S.A.

Personne concernée

Le CEA, représenté par M. Christophe Gégout, membre du conseil de surveillance de votre société (jusqu'au changement de gouvernance le 8 janvier 2015) et administrateur de la société AREVA TA.

Nature, objet et modalités : soutien de la société AREVA S.A. à sa fille AREVA TA

Lors de sa réunion du 26 novembre 2014, le conseil de surveillance de votre société a autorisé la signature d'un courrier formalisant l'engagement de votre société de soutenir sa filiale AREVA TA dans le cas où cette dernière subirait des pertes financières importantes.

Les modalités de ce soutien sont les suivantes : dans le cas où la société AREVA TA subirait des pertes financières importantes (supérieures à M€ 50) au-delà des pertes déjà provisionnées sur les projets qu'elle réalise actuellement, le soutien de votre société se traduirait alors sous la forme d'un apport en compte courant d'actionnaires suivi d'un abandon de créance d'un montant correspondant aux pertes sur projets enregistrées à due concurrence de la part d'intérêts direct et indirect de votre société dans la société AREVA TA (soit 83,56 %), dans la limite de M€ 200. Le contrat formalisant l'abandon de créances précité comporterait une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes financières susmentionnées, le retour à meilleure fortune s'entendant par une réduction de la perte à terminaison ou la restauration de marges bénéficiaires desdits projets avant la fin de leur exécution.

Dans l'objectif de doter la société AREVA TA, à titre prudentiel, des moyens financiers pour faire face à une situation similaire dans le futur, l'engagement de votre société décrit ci-dessus devra s'accompagner d'un engagement corrélatif de la société AREVA TA de soumettre à l'assemblée générale de ses actionnaires une augmentation de son capital social au profit de votre société, d'un montant au moins équivalent à celui de l'abandon de créance consenti, et ce dans les deux ans de l'abandon de créance. Pour sa part, votre société, en qualité d'actionnaire de la société AREVA TA, s'engage à souscrire à cette augmentation de capital et à en libérer le montant par apport en numéraire ou par compensation avec une créance qu'elle détiendrait sur la société AREVA TA.

Conventions et engagements non autorisés préalablement et intervenus depuis la clôture

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration (étant rappelé que depuis le 8 janvier 2015 votre société est passée d'une structure à directoire et conseil de surveillance à une structure à conseil d'administration).

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1. Avec le CEA (actionnaire à 54,37 % de la société AREVA S.A.)

Personnes concernées

M. Daniel Verwaerde : administrateur de la société AREVA S.A. et administrateur général du CEA.

Nature, objet et modalités

Le 26 février 2015, l'administrateur général du CEA et le directeur général de la société AREVA S.A. ont signé un accord pour la rédaction et mise en œuvre des modalités de règlement définitif de la situation du projet RJH, sur la base de leur vision à présent partagée du « reste à faire », du calendrier à terminaison et des ressources associées pour finaliser le projet de construction de ce réacteur avec l'objectif de chargement du premier cœur en octobre 2019.

Ces modalités contractuelles, financières et de gouvernance du projet doivent se traduire dans la rédaction d'un protocole tripartite (CEA, AREVA S.A. et AREVA TA), sur la base de concessions réciproques répondant aux lignes directrices suivantes :

- Une contribution financière complémentaire de la société AREVA S.A. complétant le dispositif existant de l'accord bilatéral de financement du RJH du 22 décembre 2006.
- Dans le respect du cadre contractuel existant (Marchés MOE, FRN et Protocole de 2011), le CEA et la société AREVA TA prenant à leur charge les coûts et les risques relatifs aux contrats et marchés dont elles ont respectivement la responsabilité.
- Un « dérisquage » financier et technique du projet pour l'avenir, basé sur un mode de gestion différent, en équipe intégrée et minimisant tout différend possible sur les responsabilités, avec une gouvernance commune renforcée, des éléments d'incitation financière, le tout dans une démarche de gestion de projet à coûts objectifs.

Cette convention a conduit la société AREVA S.A. à doter, dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2014, un complément de provision de M€ 207 pour tenir compte des termes de l'accord précité.

La traduction impérative dans les comptes à arrêter au 31 décembre 2014 des incidences des risques présentés par le projet RJH a nécessité la signature en urgence dudit accord le 26 février 2015 dès lors qu'un accord avait été trouvé entre le CEA et la société AREVA S.A. Il n'y avait pas de possibilité de convoquer dans les délais et dans des conditions de quorum satisfaisantes un conseil d'administration avant cette signature.

Nous vous précisons qu'il est prévu que ledit accord et le protocole tripartite à conclure sur la base de cet accord soient présentés pour, respectivement, ratification et autorisation comme convention règlementée au prochain conseil d'administration de la société AREVA S.A. du 29 avril 2015.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Areva NC (filiale à 100 % de la société AREVA S.A.)

Personnes concernées

MM. Luc Oursel (membre du directoire de votre société et président de la société AREVA NC jusqu'au 3 décembre 2014) et Philippe Knoche (directeur général de la société AREVA S.A. et de la société AREVA NC),

MM. Philippe Pinson, Christophe Gégout (en qualité de représentant permanent du CEA) et Bernard Bigot (membres du conseil de surveillance de la société AREVA S.A. jusqu'au 8 janvier 2015) et administrateurs de la société AREVA NC.

Nature, objet et modalités : convention de mandat

Le conseil de surveillance du 8 juillet 2004 a autorisé la signature d'une convention de mandat aux termes de laquelle la société AREVA NC confie à la société AREVA S.A. le soin de gérer ou d'organiser et contrôler, au nom et pour le compte de la société AREVA NC, les actifs dédiés à la couverture des charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs. Cette convention est à durée indéterminée avec trois mois de préavis de résiliation par l'une ou l'autre partie.

Cette convention n'a pas donné lieu à facturation au cours de l'exercice 2014.

Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Le décès de M. Luc Oursel, président du directoire, a mis fin aux engagements de versement d'une indemnité de départ, d'une indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence et au bénéfice d'une assurance chômage qui lui avait été consenti dans le cadre de son mandat.

De même, les engagements de versement d'indemnités de départ, de non-concurrence de MM. Philippe Knoche et Pierre Aubouin ont pris fin avec la fin de leur mandat le 8 janvier 2015 lors de l'adoption de la structure de gouvernance unique à conseil d'administration.

1. Avec M. Luc Oursel (président du directoire jusqu'au 3 décembre 2014), MM. Philippe Knoche et Pierre Aubouin (membres du directoire jusqu'au 8 janvier 2015)

Nature, objet et modalités : engagements de départ, de non-concurrence et assurance chômage

Le conseil de surveillance du 21 octobre 2011 et l'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 2012 avaient autorisé et approuvé les engagements pris par la société AREVA S.A. correspondant aux indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus aux membres du directoire ne bénéficiant pas d'un contrat de travail (MM. Luc Oursel, Philippe Knoche et Pierre Aubouin) en raison de leur cessation ou changement de fonction. M. Olivier Wantz bénéficie d'un contrat de travail qui est suspendu pendant la durée de son mandat. Aucune indemnité au titre de son mandat de membre du directoire ne pourra être versée.

Le conseil de surveillance du 19 décembre 2012 a par la suite décidé de réviser les engagements pris par la société AREVA S.A., précédemment autorisés par le conseil de surveillance du 21 octobre 2011 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 2012, correspondant aux indemnités ou avantages susceptibles d'être dus à MM. Luc Oursel et Philippe Knoche en raison de leur cessation ou changement de fonction. Ces nouveaux engagements ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 mai 2013.

Les engagements pris par la société AREVA S.A. précédemment autorisés par le conseil de surveillance du 21 octobre 2011 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 2012, correspondant aux indemnités ou avantages susceptibles d'être dus à M. Aubouin, se sont poursuivis à l'identique en 2014.

Les modalités sont les suivantes :

- En cas d'interruption avant leur terme des mandats des membres du directoire, dans les conditions définies par le conseil de surveillance du 21 octobre 2011 :
 - M. Pierre Aubouin pourra bénéficier d'une indemnité de départ d'un montant maximal fixé à deux fois le montant cumulé de la dernière part fixe, en base annuelle, de sa rémunération au jour de la cessation de ses fonctions et de la moyenne de la part variable, en base annuelle, de sa rémunération des trois dernières années.
 - MM. Luc Oursel et/ou Philippe Knoche pourront bénéficier d'une indemnité de départ d'un montant égal à deux fois le montant de leur rémunération annuelle au jour de la cessation de leurs fonctions.
- L'indemnité de départ susvisée ne sera versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et sera soumise à des conditions de performance selon les modalités suivantes :

Pour MM. Luc Oursel et/ou Philippe Knoche

- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60 %, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique ;

- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60 %, le conseil de surveillance appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.

Le conseil de surveillance fixe chaque année les objectifs requis pour le paiement de l'indemnité de départ.

Pour M. Pierre Aubouin

Dans l'hypothèse où la révocation ou le départ contraint de M. Pierre Aubouin intervient avant l'accomplissement de trois exercices, le versement de l'indemnité de départ sera soumis à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- si la part variable moyenne au cours de son mandat (au prorata temporis pour les années incomplètes) est supérieure à 70 % de la part variable maximale de la rémunération fixe, l'indemnité sera versée ;
- si la part variable moyenne au cours de son mandat (au prorata temporis pour les années incomplètes) est inférieure à 60 % de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité ne sera pas versée ;
- si la part variable moyenne au cours de son mandat (au prorata temporis pour les années incomplètes) est comprise entre 60 % et 70 % de la part variable maximale de la rémunération, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ sera prise en conseil de surveillance, sans aucune automaticité de cette indemnité.

Dans l'hypothèse où la révocation ou le départ contraint de M. Pierre Aubouin intervient après l'accomplissement de trois exercices, le versement de l'indemnité de départ sera soumis à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- si deux des trois exercices précédents ont donné lieu au versement de plus de 70 % de la part variable maximale de la rémunération, cette part variable étant fondée à la fois sur des objectifs quantitatifs et des objectifs qualitatifs, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,
 - si deux des trois exercices précédents ont donné lieu au versement de moins de 60 % de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité de départ ne sera pas versée,
 - si deux des trois exercices précédents ont donné lieu à un versement inférieur ou égal à 70 % de la part variable maximale de la rémunération, mais que cette proportion a été comprise entre 60 % et 70 % pour au moins un exercice, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ sera prise en conseil de surveillance.
- Les membres du directoire (i) qui souhaiteraient faire valoir leurs droits à la retraite, à brève échéance après la fin de leur mandat, quel qu'en soit le motif, même contraint, ou (ii) dont le mandat arriverait à terme de façon anticipée à l'occasion de la transformation de la société en société anonyme à conseil d'administration, ou (iii) qui viendraient à occuper une autre fonction au sein du Groupe AREVA ne pourront pas prétendre à l'octroi de cette indemnité de départ.
 - Dans l'hypothèse où il serait mis fin au mandat de M. Philippe Knoche avant le terme de son mandat actuel, ou en cas de non-renouvellement de son mandat, ce dernier se verra proposer un contrat de travail de responsabilité équivalente. Un tel contrat ne sera pas cumulable avec le versement d'une indemnité de fin de mandat comme prévu par le conseil de surveillance du 21 octobre 2011.

- Le conseil de surveillance pourra décider d'octroyer au membre du directoire une indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence. Le montant de cette indemnité sera imputé sur le montant de l'indemnité de départ versée, le cas échéant au membre du directoire dans les conditions ci-dessus. En l'absence de versement de l'indemnité de départ, le montant de l'indemnité due en contrepartie d'une clause de non-concurrence sera fixé par le conseil de surveillance conformément aux usages.
- Les membres du directoire bénéficieront d'une assurance chômage mise en place par le MEDEF dont les cotisations seront prises en charge à 65 % par la société et à 35 % par le mandataire bénéficiaire.

Tout versement au titre de l'indemnité de départ devra, au préalable, être agréé par le conseil d'administration conformément à l'article L. 225-90-1 alinéa 5 du Code de commerce et approuvé par le ministre chargé de l'Economie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié.

Ces engagements n'ont pas donné lieu à versement au cours de l'exercice 2014.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 27 mars 2015

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit



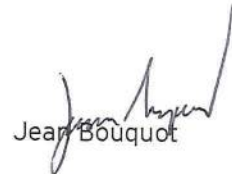
Cédric Haaser



Jean-Louis Simon



Aymeric de La Morandière



Jean Bouquot